

REGLEMENT MEDICAL – nov 2021

Règlement médical adopté par l'Organe d'Administration de la FBFDV.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

La participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive accompagnée d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

L'obtention du certificat médical de "non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives en compétition" est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin.

Cependant, la Commission Médicale :

- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen ;
 - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.
- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.
- conseille :
 - de tenir compte des pathologies dites « de croissance » et des pathologies antérieures liées à la pratique de l'Ultimate Frisbee et des autres disciplines utilisant des disques volants;
 - de constituer un dossier médico-sportif.
- rappelle que les contre-indications à la pratique de l'Ultimate Frisbee et autres disciplines sont du seul jugement du médecin signataire du certificat médical ;

Tout joueur doit subir chaque année un examen médical et avoir été déclaré apte à la compétition.

L'examen doit avoir lieu entre le 1er septembre précédant le début de championnat et la première rencontre officielle (Championnat) à laquelle l'intéressé participera.

L'examen médical doit attester de l'absence de contre-indication à la pratique de l'Ultimate frisbee ou des autres disciplines utilisant des disques volant. Un exemple se trouve en bas de ce document.

Les sanctions concernant les documents manquants ou non-conformes lors des rencontres sont précisées dans le ROI au titre III.

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FBFDV et ne pourra participer aux compétitions jusqu'à régularisation de la situation.

Au bas du certificat médical délivré, le sportif appose sa signature et ainsi reconnaît qu'il a parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et qu'il a pris connaissance et accepte le règlement antidopage de la FBFDV et le règlement de procédure de la C.I.D.D.(Commission Interfédérale Disciplinaire en

matière de Dopage), instance disciplinaire de la FBFDV en matière de violation des règles antidopage.

Il accepte irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de la FBFDV seront portées devant la C.I.D.D., seule instance disciplinaire compétente à son égard.

II. - CHAMP D'APPLICATION

Article 2.

Les dispositions du présent règlement médical s'appliquent aux compétitions organisées par la Fédération belge francophone de Disque Volant.

Elles ne sont toutefois pas applicables aux manifestations sportives organisées dans le cadre des activités scolaires, camps sportifs, de vacances ainsi que pour les manifestations de promotion et de recrutement organisées par la Fédération Belge Francophone de Disque Volant.

III. – CATEGORIES D'AGE

Article 3.

A. GENERALITES :

1. Un joueur d'âge ne peut être aligné que dans sa catégorie et dans celle immédiatement supérieure. S'il est aligné dans une catégorie supérieure à la sienne, il peut toujours redescendre dans sa catégorie.
2. Les catégories d'âge sont déterminées lors de l'AG.
3. Un joueur peut être affilié à partir de l'âge de six ans et participer à la compétition avec le club auquel il est affecté à partir de six ans.
4. Un jeune joueur (U14) ne peut jamais participer à plus d'une rencontre se déroulant au même moment.
5. Toute infraction à cet article sera sanctionnée selon le titre III du ROI

IV. – LA BOÎTE DE SECOURS

Article 4.

Une boîte de secours doit se trouver aux abords du terrain.

L'absence de boîte de secours sera sanctionnée selon le titre III du ROI

Le numéro de téléphone d'un médecin ou du service des urgences (100) doit être disponible.

V. – ASSURANCES

Article 5.

Tous les pratiquants licenciés de la FBFDV sont assurés tant en responsabilité civile qu'en réparation des dommages corporels.

Tout licencié doit obligatoirement être assuré par la police souscrite par l'Association. Un club souhaitant transformer l'assurance d'un non-joueur en celle d'un joueur, doit tenir compte que ce membre ne pourra être aligné en tant que joueur qu'à partir du troisième jour de la demande, la date du cachet postal faisant foi.

VI. – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Article 6.

En cas de non-respect du présent règlement, des sanctions seront appliquées conformément au titre III dans le règlement d'ordre intérieur de la FBFDV

Annexe I - Exemple de certificat

CERTIFICAT MEDICAL

Saison 2021 – 2022

Je soussigné(e), Docteur en Médecine à
atteste avoir examiné aujourd'hui Mlle/ Mme/ M.
..... né(e) le, à habitant
..... et n'avoir constaté, à la date de ce jour, aucun
signe clinique apparent contre-indiquant la pratique de l'Ultimate Frisbee ou autre discipline
utilisant un disque volant.

Fait à, le

Identification du médecin

Signature

Le sportif reconnaît par sa signature qu'il a parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et qu'il a pris connaissance et accepte le règlement antidopage de la FBFDV et le règlement de procédure de la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage), instance disciplinaire de la FBFDV en matière de violation des règles antidopage. Il accepte irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 et le règlement antidopage de la FBFDV seront portées devant la C.I.D.D., seule instance disciplinaire compétente à son égard. »

Date et signature du sportif et, le cas échéant, celle d'un de ses représentants légaux.